

DIRECTIVE MUNICIPALE SUBVENTIONS BIODIVERSITE

et conditions d'octroi relatives à
l'encouragement d'initiatives privées en faveur
de la biodiversité

Table des matières

CHAPITRE I	OBJECTIF ET BENEFICIAIRES	1
CHAPITRE II	PROCEDURE	1
CHAPITRE III	DUREE DE LA SUBVENTION	2
CHAPITRE IV	DELAI DE VERSEMENT	2
CHAPITRE V	RESTITUTION DES SUBVENTIONS	2
CHAPITRE VI	CONDITIONS DES SUBVENTIONS	2
ANNEXE :	CONDITIONS POUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE	4

La Municipalité

vu la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP, BLV 450.11) du 30 août 2022)
vu son règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS)
vu le règlement communal sur la protection des arbres du 21 janvier 2020 et son règlement sur l'utilisation du Fonds communal de compensation des arbres du 6 mars 2023
vu la Stratégie biodiversité adoptée par la Municipalité le 30 mai 2022.

édicte

Chapitre I Objectif

La Commune mène depuis plusieurs années des actions en faveur de la protection et du renforcement de la biodiversité ayant abouti à la Stratégie biodiversité adoptée en 2022. Dans ce cadre, des subventions sont accordées à des personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'octroi.

Chapitre II Bénéficiaires

Les subventions accordées dans le cadre de cette directive sont destinées au financement et à la réalisation de projets privés situés sur le territoire communal de Nyon, à l'exception des surfaces agricoles utiles et des forêts.

Pour bénéficier de la subvention, le bénéficiaire doit être libre de toute créance envers la Commune (impôts, taxes, etc.).

Chapitre III Procédure

Pour les projets d'aménagements en faveur de la biodiversité, les demandes de subventions doivent être acceptées par lettre du Service de l'environnement signée par le/la Municipal(e) en charge avant la réalisation du projet, pour qu'elles soient considérées valables. Les aménagements sont considérés comme ayant débuté lorsque le matériel est livré sur place.

Ces demandes font l'objet de deux décisions :

- **Acceptation du dossier**

Une fois le dossier complet et validé, le Service de l'environnement envoie une décision d'acceptation de la demande de subvention au·à la requérant·e. Ce·tte dernier·e ne doit entreprendre aucun aménagement avant de recevoir ce courrier.

Le cas échéant, l'octroi du permis de construire ou de l'autorisation municipale concernant le projet d'aménagement, en lien avec le secteur de la police des constructions, ne signifie pas l'acceptation du dossier de subvention, qui est une démarche distincte.

- **Acceptation du versement de la subvention**

Une fois les aménagements terminés et sur présentation des éléments requis selon le questionnaire correspondant, le Service de l'environnement confirme le versement de la subvention. Si le montant du devis est dépassé, la Commune n'augmentera pas sa contribution. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée est adaptée au prorata.

Toutes les procédures doivent faire l'objet d'une demande au moyen du formulaire figurant sur le site de la Commune, selon les conditions définies. En cas de demande non datée, non signée ou incomplète, le·a requérant·e sera contacté·e par le Service de l'environnement, afin qu'il·elle puisse reformuler sa demande. Celle-ci sera prise en compte et considérée valable uniquement lorsque les modifications demandées auront été apportées.

Si le·la bénéficiaire de la subvention n'est pas propriétaire du terrain dans lequel se situent les aménagements faisant l'objet de la subvention, un accord écrit du·de la propriétaire concernant les aménagements prévus doit être fourni.

Il est recommandé de télécharger les formulaires au moment du dépôt de la demande afin de s'assurer de disposer des formulaires en vigueur.

Chapitre IV Durée de la subvention

L'aide accordée pour les projets d'aménagements est valable pendant les 12 mois calendaires suivants la décision d'acceptation du dossier. La Municipalité peut décider exceptionnellement d'entrer en matière pour une prolongation de ce délai à condition que le requérant en fasse la demande par écrit avant la fin du délai précité, et en justifiant la raison.

Durant la validité de l'octroi de la subvention, le changement de propriétaire du bâtiment concerné doit obligatoirement être annoncé au Service de l'environnement par l'acquéreur. En principe, l'aide octroyée est automatiquement accordée au nouveau propriétaire.

Chapitre V Délai de versement

Le versement de la subvention est effectué dès que possible, mais dans un délai maximum de 90 jours suivant la présentation des éléments requis à la fin de l'aménagement. Avant de procéder au versement, le service se réserve ainsi le droit de faire une visite de contrôle afin de vérifier que les aménagements correspondent au dossier déposé.

Chapitre VI Restitution des subventions

En cas de non-respect ou détournement du but des conditions d'octroi, ou en cas de tromperie volontaire de la Municipalité, les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment. La Municipalité se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

Chapitre VII Conditions des subventions

La subvention est octroyée pour des aménagements visant à favoriser la biodiversité dans les espaces verts privés existants, tels que listés dans l'Annexe « Conditions pour l'octroi des subventions en faveur de la biodiversité ». Elle s'élève au minimum à CHF 500.- et au maximum à CHF 5'000.- par projet soumis, à hauteur de 30% du coût total et ce, jusqu'à épuisement du fonds (un projet peut être constitué d'un ou plusieurs types d'objet, selon tableau ci-dessous). Aucune subvention n'est attribuée pour le maintien d'aménagements existants, ni pour des aménagements réalisés dans le cadre de nouvelles constructions.

Le dépôt d'un dossier de subvention n'implique en aucun cas un droit à l'octroi automatique d'une subvention, ces subventions étant de surcroît octroyées dans la limite des montants disponibles. Les décisions de refus de subventions ne sont pas susceptibles de recours.

Les projets exigés par l'application des lois ou réglementations en vigueur (par exemple : compensation d'abattage, plan d'affectation communal, plan d'affectation) ne sont pas éligibles pour une subvention.

Tout bénéficiaire de la subvention s'engage, pendant 3 ans, à ne porter aucune atteinte, assurer l'entretien de façon raisonnée et remplacer les aménagements qui ont fait l'objet de la subvention, s'ils sont endommagés ou, pour les arbres, arbustes, buissons, s'ils sont morts.

Le Service de l'environnement peut procéder à des contrôles chez les bénéficiaires et se réserve le droit de demander de corriger l'aménagement ou le type d'entretien durant les 3 premières années.

Si des circonstances particulières le justifient, il peut être exceptionnellement dérogé aux exigences posées aux alinéas précédents.

Les conditions générales d'octroi des subventions sont celles de la directive municipale en vigueur au moment de la réception par la Commune de la demande de subvention complète. La date de réception fait foi pour prendre en compte l'année de subventionnement. Les conditions sont précisées dans le tableau annexé « Conditions pour l'octroi des subventions communales en faveur de la biodiversité », qui fait partie intégrante de cette directive.

La présente directive entre en vigueur dès son adoption par la Municipalité.

Adoptée par la Municipalité le 10 juillet 2023

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :


Daniel Rossellat



Le Secrétaire :


P.-François Umiglia

Annexe : Conditions pour l'octroi des subventions en faveur de la biodiversité

La subvention s'élève au minimum à CHF 500.- et au maximum à CHF 5'000.- par projet soumis, à hauteur de 30% du coût total et ce, jusqu'à épuisement du fonds (un projet peut être constitué d'un ou plusieurs types d'objet, selon le tableau ci-dessous).

La subvention peut être cumulable avec d'éventuels autres types de subventions (fédérales, cantonales ou autres), à l'exception d'appel à projets exemplaire en matière de biodiversité de la Ville de Nyon au cours de la même année civile (type concours et prix Biodiversité).

Dans le cas de la plantation d'arbres de haut jet ou de haie indigène à moins de 5 m d'un domaine public ou d'une servitude de passage public, la subvention est augmentée à 60%.

La formation des professionnels est financée jusqu'à hauteur de 100.- par candidat et les conseils professionnels en faveur de la biodiversité jusqu'à 400.- par projet.

Le Service de l'environnement se réserve le droit d'élever le montant de ce plafond pour un projet particulièrement intéressant pour la biodiversité.

NB : Les actions relatives à l'installation d'hôtels à insectes et nichoirs sont couvertes par un autre processus. Pour ce type de mesures, prière de contacter directement le Service de l'environnement de la Commune.

Liste exemplative des objets éligibles à une subvention

Types d'objets	Critères d'octroi (cumulatif)
Système de récupération des eaux pluviales	<ul style="list-style-type: none">○ Le calibrage du volume de la cuve se fait en fonction des surfaces de toiture possibles.○ Il est obligatoire d'installer un déversoir de sécurité, d'inclure un filtre et une cuve fermée.
Remplacement de haies par des haies vives indigènes non mono-spécifiques	<ul style="list-style-type: none">○ Le remplacement d'une haie d'essences exotiques invasives (type laurier-cerise) ou exotiques non favorables à la biodiversité (type thuyas) doit être fait par une haie vive indigène.○ La nouvelle haie doit être composée d'un minimum de 5 essences indigènes différentes, dont 1 épineuse.
Arrachage de plantes exotiques envahissantes	<ul style="list-style-type: none">○ Les arbres, arbustes et plantes herbacées concernés sont isolés.○ Le remplacement doit être faits par des essences indigènes inscrits dans la Flora Helvetica.
Plantation d'arbres indigènes, de chênes, de fruitiers à haute tige	<ul style="list-style-type: none">○ La diversité d'espèces arborée est demandée.○ La plantation se fait en automne.○ L'emplacement doit permettre à l'arbre de bénéficier d'un développement optimal.○ Un entretien de reprise est à effectuer durant les 2 premières années.○ Pour les arbres indigènes : les arbres doivent être inscrits dans la Flora Helvetica.○ Pour les chênes : l'espace disponible autour de l'arbre doit être de 10 mètres au minimum.○ Pour les fruitiers : les arbres doivent être des fruits à noyau ou à pépins, châtaignes ou des noyers, de variétés régionales de production biologique.

<p>Aménagement d'un étang, d'un petit plan d'eau ou d'un biotope humide</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'objet porte sur l'aménagement d'un étang ou d'un plan d'eau sans poissons ni espèces exotiques. ○ Les végétaux de la mare doivent exclusivement être constitués d'espèces indigènes et diversifiées. ○ La colonisation par la faune aquatique doit être faite naturellement (pas d'introduction de faune). ○ Une pente douce (<10°) doit être mise en place sur une partie des berges. ○ La profondeur maximum du plan d'eau doit être comprise entre 70 et 120 cm avec plusieurs niveaux de profondeur. ○ L'implantation doit être faite dans un site ensoleillé ou de mi-ombre. ○ Le terrassement est à effectuer de préférence entre septembre et mars lorsque le sol est ressuyé et non gelé. ○ Les travaux doivent respecter les normes de sécurité du Bureau suisse de prévention des accidents. ○ L'aménagement suit les recommandations du Centre de Coordination pour la Protection des Amphibiens et des Reptiles de Suisse KARCH
<p>Perméabilisation et végétalisation d'espaces imperméables</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Le revêtement (béton, dalles, enrobé bitumeux, pavés, etc.) doit être enlevé et suivi d'un ameublissement et/ou apport de substrat végétalisable.
<p>Installation de murgiers, murs de pierre sèches ou biotope équivalent</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'aménagement suit les recommandations du Centre de Coordination pour la Protection des Amphibiens et des Reptiles de Suisse KARCH (murgiers), respectivement de la fédération Suisse des maçons de pierre FSMPS (murs de pierre sèches).
<p>Mise en place de prairies extensives et d'espaces de flore indigène</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les prairies extensives sont mises en place via un épandage de « fleurs de foin » ou semis d'un mélange de semences pour prairie écotype Lausanne ou Genève. ○ Les espaces de flore indigène sont mis en place par des semis ou plantations de plantes indigènes. ○ Les espèces sont obligatoirement suisses. ○ Chaque année, la fauche tardive (après la mi-juin) est obligatoire avec 30% des surfaces non fauchées afin d'établir une zone refuge chaque année.
<p>Soins aux arbres</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Le soin se fait selon évaluation du site et des individus concernés. ○ Dans le cas d'un arbre remarquable de niveau cantonal ou fédéral, c'est la subvention cantonale qui s'applique en lieu et place de la subvention communale.
<p>Formation des particuliers, entreprises de paysage, concierges et administrateurs d'immeuble</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Formation ad hoc octroyée par le Service de l'environnement ○ Formation extérieure à la Ville validée par le Service de l'environnement